## BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1630, f° 17 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21790, PH/JCHR/4105.

xvii

Mariage, savieres, faure

Au nom de dieu soict sachent tous presens et advenir que l an mil six cens trente & le sixie(me) jour du moys de janvier environ midy regnant nostre souverain prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre dans la maison d habita(ti)on d( )vsabeau |maurine| faure vefve de jean maury quand vivoict cordonnier en la ville de( )villemur dioceze bas montauban et seneschaucée de th(ou)l(ouse) pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne constitues personnellement anthoine savierres filz a feu guillaume cordonnier dud(it) villemur d une part et lad(ite) ysabeau faure vefve d'autre part, lesquelles partyes de gré interve(na)nt reciproques stipulla(ti)ons et accepta(ti)ons sur le mariage entr'eux traicté qu'au plaisir de dieu s accomplira ont faictz et() passes les pactes que s ensuyvent de l'advis et conseil de leurs parens et amis tesmoings bas nommes en premier lieu lesd(ites) partyes ont promis et() promettent de se prendre en mariage legitime & icelluv faire et accomplir selon l( )ordre observé en la relligion catholiq(ue) appostolique romayne dont font proffesion a()la()seulle et()premiere requi(siti)on de l'une ou de l'autre les annonces pupliees et legitime empechem(en)t cessant a faveur & contempla(ti)on duquel mariage lad(ite) faure se constitue en dot et verquiere tous et checuns ses biens et droictz presens et advenir ou que soient sittués et en quoy que concistent sans aucune reserva(ti)on en( )tant moings desquelz led(it) savieres accorde avoir ja receu de lad(ite)

faure la somme de cent soixante livres t(ournoi)z tant en argent comptent qu'en la quantitte de seize sacz bled bon grain et marchant a mezure dud(it) villemur & en une pipe vin avec le rusc, plus accorde avoir receu un lit concistant en archelit fort vieux fait a()l()entique de menuiserie, unes courtines et() rideaux de thoile de maison une couverte blanche, une coitte et un coyssin remplis suffizament de plume bon et() suffizant, dic linseulz scavoir deux de brin et huict de palmette demy uzés, une douzaine serviettes aussi demy uzées, troys nappes a ouvrage presque neufves, une autre nappe de trelis demy usée, une juste un quart, un huchau ]et un quart[ estain, une cassette de loton, deux lampes sivé caleilz l un de fer et l autre de loton, un chaufelit cuyvre, un chauderon petit aussi de cuyvre tenant environ une cruche, une poile, un cremail unes cremalheres de fer, deux caisses bois de chaisne vielhes avec leurs serrures et clefz, une petitte mayt a petrir pain, deux ruscz barrique, un vieux contoir servant de()table et()un vieux archibanc, de()laquelle somme de cent soixante livres t(ournoi)z lit meubles et choses susd(ites) led(it) savieres se contente & les recognoist mect et

assigne comme il sera tenu de recognoistre mettre et assigner les autres biens et droictz ]qu'il [de lad(ite) faure sa futeure espouze a mezure qu'il les recepvra en sur tous et checuns ses biens presens et advenir pour luy estre rendus et restitues le cas et lieu advenant avec le droict d augment quy est moitye moings des sommes suyvant la coustume generalle du presant pays de languedoc a celle de la present ville selon laquelle ilz declarent faire les presens pactes & entendent estre telles assavoir que la

femme predecedant au mary icelluy demeure jouyssant durant sa vye de tout l( )adot de sa femme et par la contr(aire) le mary predecedant a la femme icelle a option de repetter son dot avec le droict d augment duquel elle jouyt aussi sa vye durant ou bien de prendre pention et entretien sur les biens dud(it) mary tant que vit viduellement et honnestement selon sa qualitte et() portée desd(its) biens et outre ce luy appartiennent toutes ses robes bagues et() joyaux se trouvant lors en naturec, et de plus demeure accordé par expres entre lesd(ite) maries en cas l un predecedera l'autre sans enfans de leur present mariage qu'aud(it) cas le survivant gaignera et acquerra tous et checuns les biens meubles immeubles noms droictz et actions presens et advenir du decede en lad(ite) forme desquelz biens et droictz lesd(ites) partyes se font donna(ti)on pure et simple et yrrevocable resciproquem(en)t pour aud(it) cas en pouvoir f(air)e et dispozer a ses plaizirs et() volontés tant en la vye qu'en la mort / aussy establye en personne anthoinette cruzelle vefve du susd(it) guill(aume) savieres laquelle de gre tout dol et fraude cessant a faite et() fait donna(ti) on pure et simple et yrrevocable aud(it) anthoine savieres futeur expoux son filz legitime et naturel et dud(it) feu guill(aume) a f stipullant et humblement la remerciant scavoir est /de/ tous et checuns ses biens meubles immeub(les) noms droictz voix et actions presens et advenir sans aucune reserva(ti)on que des fruictz proffictz et() revenus durant et() pendant sa vye pour par led(it) anthoine sond(it) filz jouyr f(air)e et dispozer de sesd(its) biens et droictz

.....

incontin(an)t apres son deces, a ses plaizirs et() volontes luy en faisant lad(ite) cruzelle lad(ite) donna(ti)on soubz lad(ite) reserva(ti)on d() uzufruictz proffictz et() revenus a faveur et contempla(ti)on de ce dict mariage comme l() ayant pour agreable & en recompance des bons et agreables services qu'il luy a rendus et() promect de luy rendre a l'advenir pareillement estably en personne jean savieres marchant dud(it) villemur lequel de gre a mesmes faveur et() pour le dezir et affection qu'il a de l'advencem(en)t dud(it) anthoine son fre(re) donne et quitte a icelluy anthoine quy l'en remercye humblement, les biens droictz qu'il prethend avoir de la succession et hereditte seulle dud(it) feu guilhaume leur pere sans qu'il s() en

reserve rien sauf et() sans prejudice des biens et droictz de barthelemye tamalette sa mere qu'il se reserve et n'entend les /y/ comprendre / et affin que le present contract en ce que contient donna(ti)on avt plus de force et efficace, les partyes veullent et consentent qu()icell(uy) soict registre et authorizé en la cour de()m(onsieu)r le juge royal dud(it) villemur, pour lequel effect & pour f(air)e les requi(siti)ons et declara(ti)ons requyses et necess(air)es lesd(ites) partyes ont faictz et constitues leurs procur(eur)s et advocatz premiers requis postullans en lad(ite) cour avec promesse d'avoir pour agreable tout ce que par lesd(its) procur(eur)s sera sur()ce faict dict et geré sans les revoquer ains rellever indempne de() toutes charges de ()procura(ti)on et ainsy a esté convenu et accordé entre lesd(ites) partyes et promis respectivement observer sans y contrevenir en facon quelconque soubz obliga(ti)on

.....

xix

de() tous et checuns leurs biens presens et advenir mesmes lesd(its) futeurs maries de leurs personnes pour y estre constrainctz par detten(ti) on d icelles a l effect dud(it) mariage que submettent aux rigu(eurs) de justice avec les renon(ciations) de droict requizes & l ont juré par serement leurs mains a dieu levee faict & recitte en presance de bertrand cruzel oncle maternel dud(it) savieres , anthoine ]et jae[ faure fre(re) jean faure de blaze (dit blazi?) oncle de lad(ite) ysabeau faure , noble barthelemy de() jully escuyer , guill(aume) combalbert cordonnier

Savieres J. Savieres

Jully, p(rese)nt Bascoul, not(aire)